



Arrêté n° AE-001309/KK P du 26/03/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001309/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001309/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'une zone de stationnement sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84), déposée par la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, reçue le 10/02/2025 et considérée complète le 10/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 5 133 m², en l'extension du parking de la salle des fêtes et de la piscine comme suit :

- la destruction d'une partie du stade à l'ouest du parking actuel ;
- l'extension du parking existant avec la création de 106 places de stationnement supplémentaires portant à un total de 175 places de stationnements pour véhicules légers, incluant 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- création d'espaces optimisés pour un usage quotidien et événementiel ;
- réalisation de cheminements fluides et sécurisés pour les véhicules et les piétons ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'extension du parking de la salle des fêtes et de la piscine ;
- de répondre aux besoins des usagers des équipements voisins et du quartier ;
- l'amélioration de l'accessibilité du site des Capucins ;
- de renforcer l'attractivité du quartier par la valorisation de l'espace urbain ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC, correspondant à une zone urbanisée à vocation principale d'habitat, comportant des formes urbaines variées, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/12/2024 ;
- sur un site partiellement artificialisé ;
- en zone d'aléa modéré de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le lit majeur du cours d'eau « Rivière la Sorgue de Velleron » au regard de l'Atlas des zones inondables du département du Vaucluse de mars 2005 ;
- au sein du territoire à risques importants d'inondation de portée nationale « Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance » ;
- pour partie au sein du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301578 « La Sorgues et l'Auzon » ;
- à 100 m de la ZNIEFF¹ de type I n° 930020308 « Les Sorgues » ;
- à 250 m du site inscrit « L'ensemble formé par le centre-ville d'Isle-sur-la-Sorgue » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réduction des îlots de chaleur au moyen de la végétalisation et de l'ombrage ;
- la création d'habitats pour la faune locale ;
- la conservation de deux grands Platanes, habitats potentiels à Chiroptères, présents sur le site ;
- la préservation des haies ou portion de haie ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant qu'une partie des surfaces de stationnement sera réalisée avec des revêtements perméables permettant l'infiltration naturelle des eaux dans le sol et que la circulation principale restera en enrobé classique pour assurer la durabilité des flux importants ;

Considérant que des alignements d'arbres seront plantés pour structurer le parking et créer des îlots ombragés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser une étude de gestion des eaux pluviales lors des études préparatoires à la réalisation des travaux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'extension d'une zone de stationnement sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension d'une zone de stationnement situé sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue.

Fait à Marseille, le 26/03/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>